



**PRÉFET
DE L'ARDÈCHE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Départementale des
Territoires de l'Ardèche**

Privas, le 16 Mai 2022

Le directeur départemental des territoires
à

**Service Environnement
Unité Eau**

Affaire suivie par : Denis CLAIR
Tél. : +33 4 75 65 51 54
denis.clair@ardeche.gouv.fr

COMMUNE DES OLLIERES SUR EYRIEUX
HOTEL DE VILLE
07360 LES OLLIERES SUR EYRIEUX

Objet : dossier de déclaration instruit au titre des articles L. 214-1 à L. 214-6 du code de l'environnement :
Aménagement temporaire du site de la baignade de la Théoule sur la commune des OLLIERES-SUR-EYRIEUX - Accord sur dossier de déclaration

Réf. :07-2022-00060

Madame le Maire,

Dans le cadre de l'instruction de votre dossier de déclaration au titre des articles L. 214-1 à L. 214-6 du code de l'environnement concernant l'opération :

Aménagement temporaire du site de la baignade de la Théoule
sur la commune des OLLIERES-SUR-EYRIEUX

pour lequel un récépissé vous a été délivré en date du 13 Avril 2022, j'ai l'honneur de vous informer que je ne compte pas faire opposition à votre déclaration. Dès lors, **vous pouvez entreprendre cette opération à compter de la réception de ce courrier, sous les réserves suivantes :**

- Les travaux pour la mise en eau de la baignade seront réalisés conformément au dossier présenté et aux prescriptions suivantes pour l'année 2022 :

- ils devront être réalisés entre le 1^{er} et le 15 juin 2022 ;
- les matériaux seront récupérés sur les atterrissements en rive droite situés dans le lit majeur du cours d'eau. Le niveau supérieur de ces atterrissements devra être maintenu à + 10 cm minimum par rapport au niveau de l'eau. En aucun cas les graviers seront prélevés dans le lit mouillé de la rivière ;
- en cas de quantité insuffisante de matériaux à prélever, prévoir un apport de carrière ;
- aucune circulation d'engins dans le cours d'eau ;
- toutes précautions devront être prises en vue d'éviter des dégâts par les matières en suspension;
- les matériaux seront déposés hors eau depuis la digue en béton, puis poussés lentement à l'avancement pour former la digue fusible ;
- la surverse sera réalisée en rive gauche dans l'atterrissement ;

- au 30 septembre, en l'absence de crue antérieure, une brèche sera ouverte dans la digue fusible ;
- les opérations d'entretien des engins et matériels seront réalisées en dehors du lit du cours d'eau ; toutes les dispositions seront prises pour éviter la pollution du milieu aquatique par les fluides (huiles, liquides hydrauliques, gas oil ...) ;
- pour éviter la prolifération d'espèces végétales indésirables (renouée du Japon, ...) les engins et outils seront nettoyés avant et après réalisation du chantier ;
- l'accord des propriétaires devra être requis avant les travaux ;

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Avant la mise en œuvre de ces travaux, **vous préviendrez impérativement** le représentant de l'Office Français de la Biodiversité en charge de votre secteur (Pierre SEGUIN 06 25 03 22 23) et le technicien de la DDT en charge de votre dossier (Denis CLAIR 04 75 65 51 54).

Par ailleurs, je vous rappelle que la rivière Eyrieux, de l'aval du barrage du Nassier à la confluence avec la Dunière, a été classée en liste 1 et 2 au titre de l'article L214-17 du code de l'environnement, par arrêté du préfet de bassin du 19 juillet 2013, publié au journal officiel le 11 septembre 2013. A ce titre, il est nécessaire d'assurer la circulation des poissons migrateurs et la continuité sédimentaire.

Les obligations s'appliquent à l'issue d'un délai de cinq ans après la publication de ces listes, aux ouvrages existants régulièrement installés. Lorsque les travaux permettant l'accomplissement des obligations n'ont pu être réalisés dans ce délai, mais que le dossier relatif aux propositions d'aménagement ou de changement de modalités de gestion de l'ouvrage a été déposé auprès des services chargés de la police de l'eau, le propriétaire ou, à défaut, l'exploitant de l'ouvrage dispose d'un délai supplémentaire de cinq ans pour les réaliser.

Le seuil érigé dans sa configuration actuelle, avec mise en œuvre de matériaux pour barrer la rivière n'apporte pas la garantie de continuité écologique sur ce tronçon. En effet, le barrage en alluvions peut constituer un obstacle à la continuité pendant les périodes de migrations. Il ne pourra donc pas être autorisé dans sa configuration actuelle **après le 11 septembre 2023**.

Je vous invite donc d'une part à me tenir informé très rapidement, et avant fin septembre 2022 de l'avant projet préférentiel retenu qui assure la continuité écologique, de l'échéancier de réalisation de ce projet d'aménagement pérenne de la baignade, et d'autre part de me communiquer les relevés de hauteur d'eau dans le captage AEP en rive droite.

Le présent courrier ne vous dispense en aucun cas de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations

Vous trouverez également pour affichage en mairie durant une période de un (1) mois minimum copie de la décision de monsieur le Préfet concernant cette déclaration. Pendant cette même période, pour les personnes qui le souhaiteraient, le dossier devra être accessible à la consultation en mairie. A l'issue de cet affichage, je vous saurais gré de bien vouloir me retourner un certificat d'affichage correspondant signé.

Ces deux documents seront mis à la disposition du public sur le site internet de la préfecture de l'ARDECHE durant une période d'au moins six mois.

Cette décision sera susceptible de recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent, conformément à l'article R. 514-3-1 du code de l'environnement, à

compter de la date de sa publication ou de son affichage en mairie, par le déclarant dans un délai de deux mois et par les tiers dans un délai de deux mois. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage en mairie, ce délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service.

Je vous prie d'agréer, Madame le Maire, l'expression de mes salutations distinguées.

Adjoint au Responsable du Pôle Eau



Eric CAMPBELL

Copie pour information:

FD de Pêche de l'Ardèche
OFB 07
Syndicat Eyrieux Clair
CAPCA

P.J. : Certificat affichage

Conformément au règlement général sur la protection des données du 27 avril 2016, applicable depuis le 25 mai 2018 et à la loi « informatique et liberté » dans sa dernière version modifiée du 20 juin 2018, vous disposez d'un droit d'accès, de rectification, de suppression et d'opposition des informations qui vous concernent.

Si vous désirez exercer ce droit et obtenir une communication des informations vous concernant, veuillez adresser un courrier ou un courriel au guichet unique de police de l'eau où vous avez déposé votre dossier. Cette demande écrite est accompagnée d'une copie du titre d'identité avec signature du titulaire de la pièce, en précisant l'adresse à laquelle la réponse doit être envoyée.

Toute décision susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent l'est au moyen de l'application Télérecours (<https://www.telerecours.fr/>)

